

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SORGUES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2121-24 – L 2122-29 et R 2121-10

Année 2020 – n° 2 le 16/03/20

SOMMAIRE:

I - DECISIONS DU MAIRE :

- 2020_02_01: signature d'un contrat avec la société MAURIN 84142 MONTFAVET pour assurer les prestations de nettoyage, curage, débouchage des réseaux d'eaux usées et pluviales, des séparateurs à graisses et des installations diverses des bâtiments communaux de la ville de Sorgues, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/20, moyennant un montant des prestations fixé au minimum à 600.00 € TTC et au maximum à 17 400 € TTC
- 2020_02_02 : signature d'un contrat avec la société MAURIN 84142 MONTFAVET pour assurer les prestations de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des bâtiments communaux de la ville de Sorgues, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/20, moyennant un montant minimum de 600.00 € TTC et un montant maximum de 17400.00 € TTC
- 2020_02_03 : signature d'une convention de mise à disposition avec le CASEVS du véhicule 23 places sans chauffeur immatriculé AV 655 XH pour la période du 01/01/20 au 31/12/20, à titre gracieux
- 2020_02_04: signature d'un contrat avec Madame Marthe Horard, conteuse, 84570 MORMOIRON pour assurer l'animation « éveil artistique » du Relais parents Assistantes Maternelles sur les communes de l'intercommunalité pour l'année 2020, moyennant la somme de 1 095.00 € TTC
- 2020_02_05 : conclusion d'un avenant n° 1 modifiant la définition technique et augmentant le montant du marché de $40\,500.00$ € TTC passé avec SAS RMB 84703 SORGUES CEDEX. Le nouveau montant maximum du marché est de $310\,500.00$ € TTC
- **2020_02_06:** signature d'une modification contractuelle n° 1 au marché à procédure adaptée relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du mode de gestion du service assainissement collectif (collecte) passé avec EURYECE 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, prolongeant le délai de réalisation de la tranche ferme au 28/02/20, sans incidence financière sur le marché
- 2020_02_07 : résiliation à l'amiable du marché d'acquisition d'un véhicule neuf pour la police municipale passé avec la société FORD DELTA VEHICULES INDUSTRIELS 13870 ROGNONAS sans préjudice ni indemnisation
- 2020_02_08 : signature d'un contrat relatif à la maintenance, l'assistance et l'accompagnement méthodologique du logiciel REGARD (service FINANCE) avec RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES 35000 RENNES :
 - Redevance forfaitaire annuelle pour la maintenance et l'assistance à l'utilisation du logiciel : 3 574.62 € HT,
 - Redevance annuelle au titre de l'accompagnement méthodologique du logiciel : 8 960.99 € HT
 - Forfait de frais de déplacement : 335.52 € HT/jour

Le contrat est conclu pour l'année 2020, renouvelable tacitement par année civile deux fois sans que la durée totale ne dépasse trois ans

- 2020_02_09 : Signature d'un contrat avec AIOLAB-LEASE à Sorgues pour l'année 2020 relatif à la mission de contrôle et de surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux (36 sites pour 77 points de contrôle) pour un montant annuel de 4 800 € TTC
- 2020_02_10 : Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 à l'association CYPRES à Martigues permettant notamment l'amélioration de la prévention des risques naturels et technologiques sur le territoire communal. Le montant de la cotisation s'élève à 1 145 €.
- 2020_02_11 : signature d'une convention avec l'organisme de formation ACAF-MSA relative à la mise en œuvre d'atelier numérique pour les adhérents du CESAM du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, pour un montant maximum de 3 000 €.
- 2020_02_12 : signature d'une convention avec l'organisme de formation ACAF-MSA relative à l'organisation de temps de régulation et de formation individuelle ou collective au profit des formateurs bénévoles en alphabétisation du CESAM du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, pour un montant maximum de 7 095 € TTC.

- 2020_02_13 : signature d'une convention avec l'Ecole des Parents et des Educateurs de Vaucluse (EPE 84) concernant l'animation de groupes de paroles (maximum 10) portant sur des thèmes relatifs à la famille, pour un montant de 186 € TTC/séance
- **2020_02_14**: Signature d'une convention avec un groupe d'habitants des quartiers, représenté par Mme ARNANE, pour l'organisation d'une soirée Flamenco le 21/03/2020 à la salle Badaffier de Sorgues. La participation de la commune via le dispositif du fond de participation des habitants (FPH) s'élève à un montant maximum de 600 €.
- 2020_02_15: Signature d'une convention avec un groupe d'habitants des quartiers, représenté par Mme GARCIA RIGAUD, pour l'organisation d'un séjour au Futuroscope (financement d'une partie du transport) du 18 au 21 février 2020. La participation de la commune via le dispositif du fond de participation des habitants (FPH) s'élève à un montant maximum de 400 €.
- 2020_02_16 : Signature d'une convention avec un groupe d'habitants des quartiers, représenté par Mme ABOURID Raja, pour l'organisation d'une soirée pour la journée de la femme le 07/03/2020 à la salle Badaffier de Sorgues. La participation de la commune via le dispositif du fond de participation des habitants (FPH) s'élève à un montant maximum de 600 €.
- 2020_02_17: Signature avec l'association AFSA 84 d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux au château Pamard, pour une période de 1 an reconductible.
- 2020_02_18 : Signature d'un contrat annuel d'entretien et de contrôle de sécurité des deux nacelles situées au pole culturel et au village Ero, avec la société NOVON, pour un montant annuel de 1 440 € TTC
- 2020_02_19: Signature d'un contrat pour l'année 2020 avec la société BODET CAMPNAIRE à ST PRIVAT DES VIEUX, concernant la mission de vérification, de contrôle et de maintenance des paratonnerres (Eglise et hôtel de ville), pour un montant annuel de 360 € TTC
- 2020_02_20: Signature d'un contrat pour l'année 2020 avec la société BODET CAMPNAIRE à ST PRIVAT DES VIEUX, concernant la mission de vérification et d'entretien de matériel d'horlogerie (Eglise, Mairie et centre administratif), pour un montant annuel de 540 € TTC
- 2020_02_21 : prolongation de délai de la première phase par voie de modification contractuelle n° 1 du contrat avec la SAS WIN'OVATIO relatif à la mission d'étude d'avant-projet sommaire aux travaux d'aménagement du parc municipal, sans incident financière
- 2020_02_22 : conclusion d'une modification contractuelle n° 1 modifiant la définition technique du besoin (réalisation de travaux rendant le plancher haut du rez-de-chaussée stable au feu pendant ½ heure) du marché à procédure adaptée passé avec la société SOLELEC 84031 AVIGNON concernant les travaux de réhabilitation du château Gentilly lot 8 cloison plâtrerie et augmentant le montant du marché de 32 879.88 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 230 041.04 € TTC
- 2020_02_23 : conclusion d'une modification contractuelle n° 1 modifiant la définition technique du besoin (réalisation d'un rattrapage de niveau par une mousse fine et une chape de finition) du marché à procédure adaptée passé avec la société BRISENO FRERES 13150 BOULBON concernant les travaux de réhabilitation du château Gentilly − lot 9 carrelages et augmentant le marché de 14 879.91 € TTC ; Le nouveau montant du marché est de 125 291.21 € TTC
- 2020_02_24 : conclusion d'un avenant n° 1 modifiant la définition technique du besoin du marché à procédure adaptée passé avec SRV BAS MONTEL lot 1 aménagements paysagers concernant les travaux aménagements square Gavaudan et augmentant le montant du marché de 6 174.00 € TTC ; Le nouveau montant du marché est de 94 874.40 € TTC
- 2020_02_25 : conclusion d'un avenant n° 1 augmentant la durée totale du marché à 7 semaines du marché à procédure adaptée passé avec WIN'OVATIO 84140 AVIGNON concernant les travaux aménagements square Gavaudan lot 2 aires de jeux mobilier urbain, augmentant la durée totale du marché à 7 semaines, les autres clauses du marché sont inchangées
- 2020_02_26: conclusion d'un avenant n° 1 au marché à procédure adaptée passé avec SUD CLOTURES 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON lot 3 clôtures, pour les travaux d'aménagements square Gavaudan, augmentant la durée totale du marché à 7 semaines, les autres clauses du marché sont inchangées
- 2020_02_27 : signature d'un contrat avec l'organisme de formation GRAPE INNOVATIONS 69006 LYON pour assurer la formation sur l'écoute et les principes de communication au sein d'un LAEP pour 1 groupe de 15 personnes maximum le 03/04/20, moyennant une prestation d'un montant de 1 170.80 € net

- 2020_02_28 : signature d'un contrat avec Madame PLAT Vanessa 84420 PIOLENC pour assurer les missions de sensibilisation des Assistantes Maternelles et des enfants sur les communes du RAM intercommunal pour l'année 2020, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 30/06/20, moyennant la somme de 1 485.00 € TTC
- 2020_02_29 : conclusion d'un renouvellement d'adhésion à l'association nationale des Elus en charge du Sport pour l'année 2020, moyennant la somme de 232.00 €
- 2020_02_30 : signature d'un contrat de location avec Madame LODIN Sandrine d'une parcelle des jardins familiaux, moyennant un loyer annuel de 61.50 \in
- 2020_02_31 : renouvellement de l'adhésion à la Fédération des boutiques à l'essai pour une durée de 2 ans, moyennant une cotisation pour les 2 années fixée à $3\ 000.00\ \varepsilon$
- **2020_02_32** : renouvellement d'adhésion avec la Société Protectrice des Animaux Vauclusienne pour l'année 2020, moyennant une cotisation d'un montant de 14 147.96 € au titre de la fourrière animale et de 2 000.00 € au titre de la stérilisation des chats non identifiés
- 2020_02_33 : signature avec le conciliateur de justice d'une convention de mise à disposition des locaux de l'espace France Services, pour une durée maximum d'un an, à titre gratuit
- 2020_02_34 : signature avec l'association « API PROVENCE » (accompagnement pour le logement des jeunes) d'une convention de mise à disposition de locaux à l'Espace France Services pour une durée d'un an, à titre gratuit
- 2020_02_35 : désignation du cabinet Gils, Eydoux, Pelard 84000 AVIGNON pour assister et conseiller la commune dans le cadre du dossier achat (étude de faisabilité) collège Marie Rivier, moyennant une prestation de 540.00 € TTC
- **2020_02_36** : vente d'une concession trentenaire avec caveau au cimetière de Sorgues à Madame LAVILLE née ABSALON à compter du 10/02/20, moyennant la somme de 3 $138.00 \in$
- **2020_02_37** : concession d'une case de colombarium à Madame LOMBARDOZZI veuve JOUAULT pour une durée de 10 ans moyennant la somme de 396.00 ϵ
- 2020_02_38 : concession d'une case de colombarium à Madame BASSET née FERRAND pour une durée de 10 ans moyennant la somme de 396.00 €

II - ARRETES:

PERMANENTS:

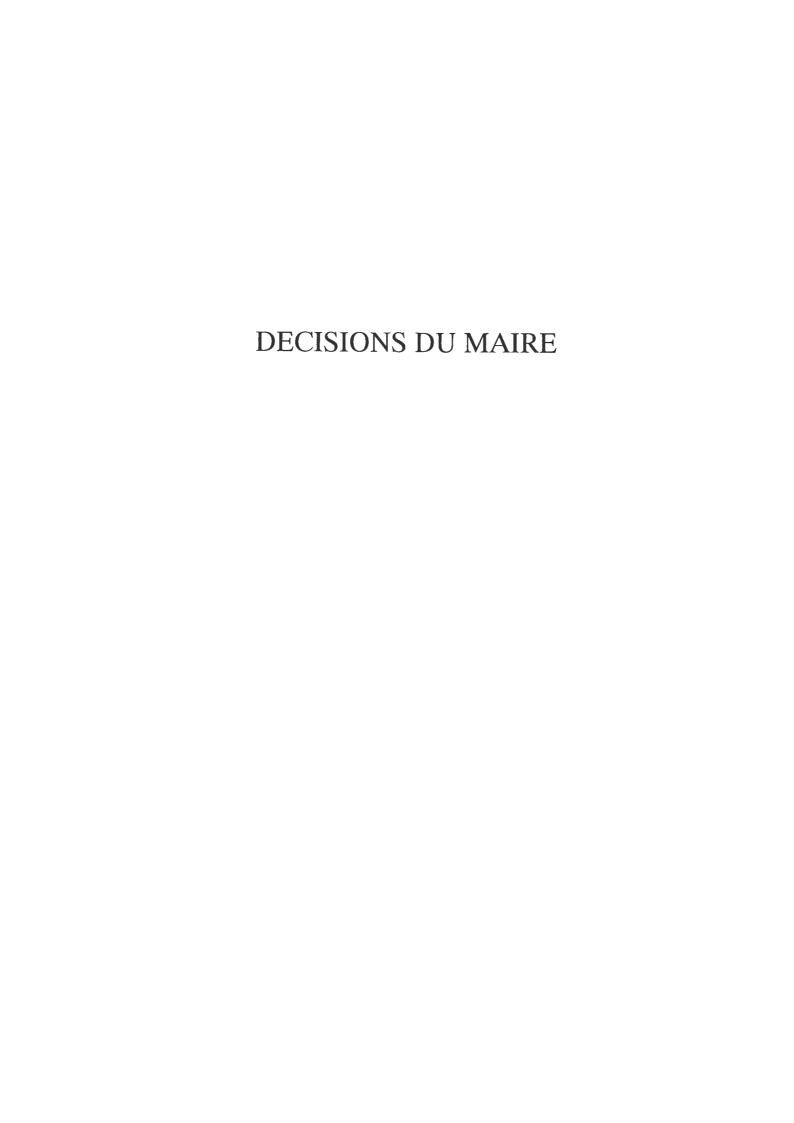
| 2020 02 01 | arrêté règlementant la vitesse à 30 km/h Chemin du Badaffier de son intersection avec la route d'Entraigues à son intersection avec le Bd Salvador Allendé |
|--------------------------|--|
| 2020 02 02 | arrêté règlementant le stationnement rue des crémades et rue du siphon |
| 2020 02 03 | arrêté portant suppression d'une place de stationnement rue des crémades face au N°40 |
| 2020 02 04 | arrêté de numérotage 27A Rue des Codolets |
| 2020 02 05 2020 02 06 | arrêté de numérotage 27B Rue des Codolets arrêté règlementant la circulation sur un partie du chemin du Grand Coulet instaurant un sens unique sur les 100 premiers mètres en direction de la route de Chateauneuf du pape |
| 2020 02 07 2020 02 08 | arrêté de numérotage 295 impasse Pierre de Coubertin arrêté de numérotage 945 Chemin des Pompes |

TEMPORAIRES:

| 2020 02 13 | arrêté règlementant la circulation et le stationnement pour la course pédestre des templiers le 11/04/20 |
|------------|---|
| 2020 02 14 | arrêté règlementant le stationnement et la circulation Place Dis Iero pour la cérémonie d'hommage aux militaires morts pour la France le 17/02/20 |
| 2020 02 15 | arrêté règlementant le stationnement avenue Pablo Picasso sur le parking de l'ancien DOJO |

| | du 20 au 22/02/20 |
|------------|---|
| 2020 02 16 | arrêté règlementant la circulation et le stationnement rue de la Tour travaux de voirie du 17/02 au 21/02/20 |
| 2020 02 17 | arrêté règlementant la circulation et le stationnement rue Ducrès travaux de voirie le 28/02/20 arrêté règlementant le stationnement rue des 700 déportés à l'occasion du retour des participants au séjour |
| 2020 02 18 | du futuroscope organisé par l'AMDJ du 20/02 au 22/02/20 |
| 2020 02 19 | arrêté règlementant la circulation et le stationnement avenue Jean Jaurès travaux de voirie du |
| | 16/02 au 17/02/20 |

| 2020 02 26 | arrêté règlement la circulation et le stationnement avenue St Marc du 24 au 28/02/20 |
|------------|---|
| 2020 02 33 | arrêté temporaire règlementant la circulation et le stationnement pour la course cycliste du 08/03/20 |
| 2020 02 42 | arrêté temporaire règlementant le stationnement et la circulation Place Dis Iero le 19/03/20 |
| 2020 02 43 | arrêté temporaire règlementant le stationnement et la circulation Place Dis Iero les 11 et 12/03/20 |
| 2020 02 44 | arrêté temporaire portant création d'une place de stationnement réservée les 15 et 22/03/20 à |
| | l'occasion des élections |





DST N° 01-2020

DECISION DU MAIRE N° 2020 _ 02 _ 01

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE MAURIN CONCERNANT LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE, CURAGE, DEBOUCHAGE DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES, DES SEPARATEURS A GRAISSES ET D'INSTALLATIONS DIVERSES DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération N° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 Février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus Délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique,

Vu l'offre de la Société MAURIN pour l'année 2020, en date du 23 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au nettoyage, au curage, au débouchage des réseaux d'eaux usées et pluviales, des séparateurs à graisses et des installations diverses des bâtiments communaux de la Ville de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1er: La signature d'un contrat avec la Société MAURIN - BP 55 Clos du Souspirou - 84142 MONTFAVET, afin d'assurer les prestations de nettoyage, curage, débouchage des réseaux d'eaux usées et pluviales, des séparateurs à graisses et des installations diverses des bâtiments communaux de la Ville de Sorgues.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification et ce jusqu'au 31 Décembre 2020.

ARTICLE 2: Le montant des prestations est fixé au minimum à 500 € HT soit 600 € TTC et au maximum à 14 500 € HT soit un montant total de 17 400 € TTC avec facturation trimestrielle par site.

ARTICLE 3: La dépense est prévue au Budget assainissement, imputation 61523.

Fait à Sorgues, le 0 4 FEV. 2020

Le Maire Thierry LAGNEAU, Pour le Maire et par subdélégation, L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et ancien, à l'Assainissement, au Cadre de Vie,



1.7.3 DST N° 02-2020

DECISION DU MAIRE N° 2020 _ 22_02

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE MAURIN CONCERNANT LES PRESTATIONS DE DERATISATION, DE DESINSECTISATION ET DE DESINFECTION DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération N° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 Février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus Délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique,

Vu l'offre de la Société MAURIN pour l'année 2020, en date du 23 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer les prestations de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des bâtiments communaux de la Ville de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1er: La signature d'un contrat avec la Société MAURIN - BP 55 Clos du Souspirou - 84142 MONTFAVET, afin d'assurer les prestations de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des bâtiments communaux de la Ville de Sorgues.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification et ce jusqu'au 31 Décembre 2020.

ARTICLE 2: Le montant des prestations est fixé au minimum à 500 € HT soit 600 € TTC et au maximum à 14 500 € HT soit un montant total de 17 400 € TTC avec facturation trimestrielle par site.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au Budget de la Commune de Sorgues, imputation 615221.

Fait à Sorgues, le

0 4 FEV. 2020

Le Maire Thierry LAGNEAU, Pour le Maire et par subdélégation, L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et ancien, à l'Assainissement, au Gadre de Vie,

* VAUCLUSE



DECISION DU MAIRE N° DM 2020 N° 62 _ 3

OBJET: Signature d'une convention de mise à disposition du 23 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 Décembre 2020 avec l'association « CASEVS – Centre d'Animations Socio Educatives» domiciliée, 80 chemin du Badaffier à Sorgues (84700) représentée par Monsieur Pascal DUPUY.

Le Maire de Sorgues,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu, la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22, aux Elus délégués,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseil municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH par l'association « CASEVS – Centre d'Animations Socio Educatives».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « CASEVS – Centre d'Animations Socio Educatives ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association à besoin d'un véhicule 23 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1: De signer, avec l'association « CASEVS – Centre d'Animations Socio Educatives» une convention de mise à disposition du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera à titre gracieux.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 11.1.02/26

VAUCLUSE PREFECTIONS 200

WAY TO SEE THE SEE THE

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



DECISION_DU MAIRE N° DM_2020_n°

52 - Oh

OBJET : Signature d'un contrat de prestation de service avec Mme Marthe Horard, conteuse, pour l'année 2020

Concernant les missions éducatives relatives à l'éveil artistique des jeunes enfants par le conte.

DSP RAM

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la nécessité de sensibiliser l'enfant et l'assistante maternelle à l'éveil artistique par le conte.

DECIDE

ARTICLE 1°: La signature d'un contrat avec Mme Marthe Horard, conteuse, 1379 Chemin des Hautes Briguieres, 84570 MORMOIRON pour assurer l'animation « éveil artistique » du Relais parents Assistantes Maternelles sur les communes de l'intercommunalité pour l'année 2020.

Le présent contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'à juin 2020.

ARTICLE 2°: Le montant de la prestation s'élèvera à 1095,00 € TTC.

ARTICLE 3°: La dépense est prévue au budget principal 2020 de la commune fonction 64, article 6288.

Fait à Sorgues, le 66/02/2020

Le Maire, Thierry LAGNEAU Par subdélégation,

La conseillère municipale déléguée

à la Petite Enfance

Patricia COURTIER





SJ N°: 06/2020

DECISION DU MAIRE N° DM_2020_ n° 62 _ 65 Objet : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DEMOLITION Marché à procédure adaptée passé avec : SAS RMB MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1

Le Maire de Sorgues,

<u>VU</u>, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

<u>VU</u>, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

<u>VU</u>, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

<u>VU</u> la Décision Municipale N° SJ 15/2018 en date du 12/06/2018 relative à la conclusion d'un Accord Cadre à Bons de Commande Démolition – Année 2018 avec SAS RMB – Domaine de la Serre – BP 50073 – 84 703 SORGUES Cédex :

- Montant minimum de 3 333.33 € HT soit un montant maximum de 270 000.00 € TTC.

<u>VU</u> l'article 139.6 du Décret 2016-360,

<u>VU</u> la modification apportée dans la définition des besoins entraînant un surcoût de 40 500.00 € TTC.

<u>CONSIDERANT</u> qu'un avenant augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

DECIDE

ARTICLE 1er: La conclusion d'un avenant N°1 modifiant la définition technique du besoin et augmentant le montant du marché de 40 500.00 € TTC passé avec SAS RMB – Domaine de la Serre – BP 50073 – 84 703 SORGUES Cédex.

Le nouveau montant maximum du marché est de 310 500.00 € TTC.

ARTICLE 2:

Les autres clauses du marché sont inchangées.

VAUCLUSE

13 FEWEL 2020

Fait à Sorgues, le 12 (CL) Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subde legation

L'Adjointe Déléguée à la commande Publique



DECISION DU MAIRE N° DM_2020_n° Q 2 — Q 4 ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE DU MODE DE GESTION – SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (COLLECTE) Marché passée avec EURYECE

MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1

Le Maire de Sorgues,

<u>VU</u>, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

<u>VU</u>, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

<u>VU</u>, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

<u>VU</u>, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

<u>VU</u>, la décision municipale SJ 03/2020 en date du 16/01/2020 relative à la signature d'un marché à procédure adaptée relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du mode de gestion du service assainissement collectif (collecte), passé avec EURYECE, ZI Bois des lots, 10 Allée des Gonsards, 26130 SAINT PAUL LES TROIS CHATEAUX.

VU l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT l'erreur matérielle figurant sur la décision municipale concernant le budget visé par la dépense,

CONSIDERANT le retard pris dans la notification du marché et la nécessité de prolonger les délais de réalisation de la tranche ferme.

DECIDE

ARTICLE 1er: La signature d'une modification contractuelle N°1 au marché à procédure adaptée relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du mode de gestion du service assainissement collectif (collecte), passé avec EURYECE, prolongeant le délai de réalisation de la tranche ferme au 28 février 2020. Cette modification est sans incidence financière sur le marché.

ARTICLE 2 : Les crédits sont prévus au budget annexe d'assainissement de la Commune.

E VAUCLUSE

13. TOURCE DE LOS

Fait à Sorgues, le Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande
Publique



1.7.4 SJ: 05/2020

DECISION DU MAIRE N° DM_2020_n° __ 62 _ 67 MARCHE ACQUISITION D'UN VEHICULE NEUF POUR LA POLICE MUNICIPALE Marché à procédure adaptée passé avec FORD DELTA VEHICULES INDUSTRIELS

RESILIATION DU MARCHE

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

<u>VU</u>, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

<u>VU</u>, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

<u>VU</u>, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

<u>VU</u> la décision municipale SJ 51/2019 en date du 19/11/2019 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'un véhicule neuf pour la Police Municipale, avec la société FORD DELTA VEHICULES INDUSTRIELS – ZAC de la Horsière – 13 870 ROGNONAS d'un montant de 28 330.76 € TTC,

VU l'article 31-1 du CCAG fournitures courantes et service,

CONSIDERANT le courrier en RAR reçu le 31 janvier 2020 informant la collectivité que le véhicule objet du marché n'était plus fabriqué et commercialisé par le constructeur FORD et qu'il ne pouvait donc plus être livré,

DECIDE

ARTICLE 1er: de prononcer la résiliation du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule neuf pour la Police Municipale, passé avec la société FORD DELTA VEHICULES INDUSTRIELS – ZAC de la Horsière – 13 870 ROGNONAS.

ARTICLE 2 : Compte tenu du caractère amiable de la résiliation, FORD DELTA VEHICULES INDUSTRIELS et la Commune de SORGUES conviennent qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'indemnisation de quelque préjudice que ce soit au titre de la résiliation

ARTICLE 3 : Le marché n'ayant pas reçu de commencement d'exécution, la ville de Sorgues et la société FORD DE L'AVEHICULES INDUSTRIELS sont libérés de tout engagement juridique et financier.

VAUCLUSE

VAUCLUSE

VAUCLUSE



DECISION DU MAIRE N° DM_2020_n° 02_ 08 .

Objet: MAINTENANCE/ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE DU LOGICIEL REGARDS AVEC LA SOCIETE RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Le Maire de Sorgues,

<u>VU</u>, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

<u>VU</u>, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et notamment réaliser les lignes de trésorerie sur une base maximale de 2 000 000 millions d'euros,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de confier la maintenance, l'assistance et l'accompagnement méthodologique du logiciel Regards.

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat relatif à la maintenance, l'assistance et l'accompagnement méthodologique du logiciel REGARDS avec : RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES - 16 Rue de Penhoët - 35 000 RENNES.

ARTICLE 2 : De fixer les montant à :

- La redevance forfaitaire annuelle pour la maintenance et l'assistance à l'utilisation du logiciel est fixée à 3 574.62 € HT.
- La redevance annuelle au titre de l'accompagnement méthodologique du logiciel est fixée à 8 960.99 € HT.
- Le forfait de frais de déplacement est fixé à 335.52 € HT/jour.

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2020. Il sera ensuite renouvelable tacitement par année civile deux fois sans que la durée totale ne dépasse trois ans.

ARTICLE 4:

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales : Budget Principal 0200 6288.

Fait à Sorgues, le 13/02/2010 Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par subdélégation L'Adjoint Délégué aux Finance

Stéphane GARC



DECISION DU MAIRE Nº 2020-02-09

VJ DST: 04 2020

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SAS ABIOLAB - LAEASE CONCERNANT LE CONTROLE RELATIF À LA SURVEILLANCE DES LECIONELLES DANS LES INSTALIATIONS DE PRODUCTION, DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE SANITA!RE DES BATIMEM'IS COMMUNAUX DE LA VILLE DE SORGUES

LE MAIRE DE SORGUES.

<u>VU</u>, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L 2122-23,

<u>VU,</u> la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,

<u>VU</u>, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

<u>VU</u>, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en dates du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU, l'offre d'ABIOLAB-LAEASE, en date du 21 janvier 2020.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux, soit 36 sites pour 77 points de contrôle.

- DECIDE -

ARTICLE 1er: La signature d'un contrat avec ABIOLAB-LAEASE 134 rue Auguste Bedoin – llot du Moulin 84700 Sorgues pour assurer la mission de contrôle relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux, soit 36 sites pour 77 points de contrôle.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le jour de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Le montant forfaitaire annuel des prestations, y compris 10 prélèvements supplémentaires en cas de contreanalyses s'élève à 4000.00 € HT, soit un montant 4800 0.00 € TTC.

ARTICLE 4: La dépense est prévue au Budget principal de la Commune : 0201 617.

Fait à Sorgues, le 31 janvier 2020

NU EN PREFECTURE

Le Maire Thierry LAGNE Pour le Maire et par S L'Adjointe Déléguée et ancien. Assainissement, Ca

Sylviane FERRARO



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06 www.sorgues.fr



7.6.4 DST N° 05 - 2020

DECISION DU MAIRE N° 2020 - 02 10

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION POUR L'ANNEE 2020 A L'ASSOCIATION CYPRES CENTRE D'INFORMATION POUR LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération N° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 Février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus Délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2013 relative à l'adhésion de la ville de Sorgues à l'association Cyprès,

CONSIDERANT que cette association, dont la ville est adhérente depuis l'année 2013, répond à un intérêt communal et qu'il est pour cela nécessaire de régler la cotisation pour l'année 2020,

DECIDE

ARTICLE 1er: Le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 à l'Association Cyprès - Route de la Vierge à 13500 Martigues, permettant à la ville, en particulier au Pôle Prévention Risques Majeurs de la Direction des Services Techniques, de procéder à des campagnes d'information du public et d'améliorer ainsi la prévention des risques naturels et technologiques sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Le montant de la cotisation s'élève à 1 145 €.

ARTICLE 3: La dépense est prévue au budget communal, imputation 0110 110 6281.

Fait à Sorgues, le 1 1 FEV. 2020







DECISION DU MAIRE N° DM_2020_n° 02-11

OBJET : Signature d'une convention relative à la mise en œuvre d'atelier numérique pour les adhérents du Centre Social municipal le CéSam du 1er Janvier 2020 au Décembre 2020 ;

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion.

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par le centre de formation « ACAF-MSA ».

DECIDE

Article 1: De signer, avec l'organisme de formation l'ACAF-MSA une convention relative à la mise en œuvre numérique pour les adhérents du Centre Social municipal le CéSam.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élèvera à un maximum de 3 000 euros (selon devis joint).

Article 3 : La prestation commencera à compter du 1er Janvier 2020 et se terminera le 31 Décembre 2020.

Article 4 : Les crédits sont prévus au budget du Contrat de ville.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 28/01/2020

ENU EN PREFECTURE

Lewill Jose

Le Maire,



2076

DECISION DU MAIRE N° DM_2010 n° 02-12

OBJET : signature d'une convention relative à l'organisation de temps de régulation et de formation individuelle ou collective au profit des formateurs bénévoles en alphabétisation du CéSam – Janvier 2020 – Décembre 2020;

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion.

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par le centre de formation « ACAF-MSA ».

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'organisme de formation l'ACAF-MSA une convention relative à la mise en œuvre de cette régulation et du soutien par de la formation individuelle ou collective des bénévoles formateurs du CeSam

Article 2 : Le montant de la prestation s'élèvera à un maximum de 7 095 euros TTC (selon le devis joint). Le tarif de l'intervention journalière est fixé à 645 euros.

Article 3 : La prestation commencera à compter du 1er Janvier 2020 et se terminera le 31 Décembre 2020.

Article 4 : Les crédits sont prévus au budget du Contrat de ville.

NO EN PREFECTUR

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorques, le **2**8 janvier 2020

Le Maire.

Thierry LAGNEAU



8.5

DECISION DU MAIRE N° DM 2010 N° 02-13

OBJET : Signature d'une convention de groupe de paroles de janvier à décembre 2020 avec le centre social « Le CéSam » et l'Ecole des Parents et des Educateurs de Vaucluse – « EPE 84 ».

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU, la délibération N° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du bureau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, que la présente décision concerne l'animation de rencontres parents portant sur des thèmes relatifs à la famille.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'Ecole des Parents et des Educateurs de Vaucluse, une convention concernant l'animation de rencontres parents portant sur des thèmes relatifs à la famille.

Article 2: Le montant de la prestation d'une séance s'élève au maximum à 186 euros TTC. Les rencontres parents sont des moments d'échange de 2 heures sur des thèmes définis. Il est prévu 10 rencontres au maximum de 2 h de janvier à décembre 2020. Les séances se dérouleront de 9 h à 11 h dans les locaux du centre social municipal « Le CéSam » salle d'animation, MSAP.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fai à Sorgues, le 28 janvier 2020.

Le Maire

Thierry LAGNEAU



DECISION DU MAIRE N°DM 2020 n° 02. WA

OBJET: Financement d'une animation collective lors de la mise en place d'une « soirée Flamenco » le samedi 21 mars 2020 de 19h00 à 00h00 à la salle Badaffier de la ville de Sorgues, dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants.

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et du 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

DECIDE

Article 1: De signer une convention entre la ville de Sorgues et un groupe d'habitants des quartiers, représenté par Madame Arnane, pour l'organisation d'une « soirée Flamenco » le samedi 21 mars 2020 de 19h00 à 00h00 à la salle Badaffier de la ville de Sorgues, dans le cadre du fonds de participation des habitants.

<u>Article 2</u>: La participation de la commune via le dispositif du Fonds de participation des Habitants s'élève à un montant maximum de 600 euros.

<u>Article 3</u>: Les modalités de règlement sont les suivantes : Par virement, sur présentation des factures auprès des différents prestataires.

Fait à Sorgues, le 10 février 2020.

Le Maire,

Thierry LAGNEAL



DECISION DU MAIRE N°DM_2020_n° 02-15

OBJET: Financement d'une animation collective dans le cadre de l'organisation d'un séjour au Futuroscope pour financer une partie du transport du 18 au 21 février 2020, avec des actions d'auto financements au centre administratif de la ville de Sorgues, et du Fonds de Participation des Habitants.

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et du 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

DECIDE

Article 1: De signer une convention entre la ville de Sorgues et un groupe d'habitants des quartiers, représenté par Madame Garcia et Rigaud, pour l'organisation d'un séjour au Futuroscope pour financer une partie du transport du 18 au 21 février 2020, avec des actions d'auto financements au centre administratif de la ville de Sorgues, et du Fonds de Participation des Habitants.

<u>Article 2</u>: La participation de la commune via le dispositif du Fonds de participation des Habitants s'élève à un montant maximum de 400 euros.

Article 3: Les modalités de règlement sont les suivantes : Par virement, sur présentation des factures auprès des différents prestataires.

Fait à Sorgues, le 10 février 2020.

VAUCLUSE AND PREFECTURE

Thierry LAGNEAL

Maire.



DECISION DU MAIRE N°DM_2020_n°62. 16

<u>OBJET</u>: Financement d'une animation collective lors de la mise en place d'une « soirée » pour la journée de la femme le samedi 7 mars 2020 de 19h00 à 00h à la salle Badaffier de la ville de Sorgues, dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants.

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et du 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

DECIDE

Article 1: De signer une convention entre la ville de Sorgues et un groupe d'habitants des quartiers, représenté par Madame ABOUZID Raja, pour l'organisation d'une « soirée » pour la journée de la femme le samedi 7 mars 2020 de 19h00 à 00h à la salle Badaffier de la ville de Sorgues, dans le cadre du fonds de participation des habitants.

Article 2: La participation de la commune via le dispositif du Fonds de participation des Habitants s'élève à un montant maximum de 600 euros.

Article 3: Les modalités de règlement sont les suivantes : Par virement, sur présentation des factures auprès des différents prestataires.

Fait à Sorgues, le 10 février 2020.

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



DECISION DU MAIRE nº DM 2020 - 02-17

OBJET: Signature d'une convention entre l'association AFSA 84 et la commune de Sorgues,

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

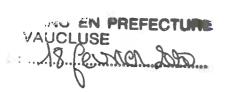
Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, de proposer en complément des activités déjà en place à la piscine, des activités théoriques demandant l'utilisation de locaux.

DECIDE

ARTICLE 1: De signer avec l'association « AFSA 84 » une convention de mise à disposition de locaux, à titre gratuit, du château PAMARD, pour une période de un an reconductible pour ses dispositions générales, ré actualisable pour ses dispositions spécifiques (horaires, locaux, matériels). La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Sorgues, le février 2020.







1.7.3 DST N°08/2020 2020 /

DECISION DU MAIRE N° 2620 - 02 - 18

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE NOVON CONCERNANT LA MISSION D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE DE SECURITE DE DEUX NACELLES AUTOMOTRICES NOVON SITUEES AU PÔLE CULTUREL ET AU VILLAGE ERO

Le Maire de la ville de Sorgues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération N° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 Février 2016 modifiée par la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus Délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360,

Vu l'offre de la Société Novon en date du 27 Janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien et au contrôle de sécurité des nacelles automotrices de type NCM 0807 et Up Right de marque Novon situées au Pôle Culturel et au Village Ero.

DECIDE

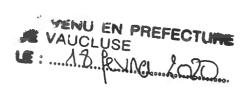
ARTICLE 1°.: La signature d'un contrat annuel d'entretien et de contrôle de sécurité des nacelles automotrices de type NCM 0807 et Up Right avec la Société Novon France – 1 Rue des Ressons à 60490 Margny/Matz, afin d'assurer la mission d'entretien et de contrôle de sécurité des deux nacelles situées au Pôle Culturel et au Village Ero.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 1 200 € HT, soit un montant annuel TTC de 1 440.00€ (2 visites/an, hors remplacement de pièces à charge de la collectivité).

ARTICLE 3: La dépense est prévue au Budget de la Commune sur l'imputation 060 8101 61551.

Fait à Sorgues, le 12 Février 2020,



Le Maire Thierry LAGNEAU, Pour le Maire et par subdélégation, L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et ancien, à l'Assainissement, au Cadre de Vie,



DECISION DU MAIRE Nº 2020 -02-19

1.7.3 VJ DST 07 -2020

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA S.A.S BODET CAMPANAIRE

CONCERNANT LA MISSION DE VÉRIFICATION DE CONTROLE ET DE MAINTENANCE DES PARATONNERRES DE LA

VILLE DE SORGUES.

LE MAIRE DE SORGUES,

<u>VU</u>, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L 2122-23,

<u>VU</u>, la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,

<u>VU</u>, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

<u>VU</u>, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en dates du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU, l'offre des ETS POITEVIN, en date du 20 novembre 2018.

<u>CONSIDERANT</u> qu'il est nécessaire de procéder à la mission de vérification, de contrôle et de maintenance annuelle des paratonnerres sur nos installations désignées : Église et hôtel de ville.

- DECIDE -

ARTICLE 1er: La signature d'un contrat avec la S.A.S BODET CAMPANAIRE, 2 P Impasse de l'Escale, route de Bagnols, 30340 ST PRIVAT DES VIEUX pour assurer la mission de vérification, de contrôle et de maintenance annuelle des paratonnerres sur nos installations désignées : Église et hôtel de ville.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le 01 Janvier 2020 jusqu'au 31 Décembre 2020, non renouvelable.

ARTICLE 3 : Le montant forfaitaire annuel de la prestation s'élève à 300.00 € HT soit un montant de 360.00 € TTC.

ARTICLE 4: La dépense est prévue au Budget principal de la Commune nature 0201 6156 0110.

Fait à Sorgues, le 6 Février 2020.

AJCLUSE AGURIER 200

Le Maire Thierry LASTEAU,
Pour le Maire et par Sult de l'
L'Adjointe Délégues au Par mar le fret ancien,
Assainissement, Carrie de

Sylviane FERRARO

Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex
Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr



DECISION DU MAIRE Nº 2020-02-20

1.7.3 VJ DST 06-2020

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA S.A.S BODET CAMPANAIRE
CONCERNANT LA MISSION DE VÉRIFICATION ET D'ENTRETIEN DE MATÉRIEL D'HORLOGERIE D'ÉDIFICES DE LA
VILLE DE SORGUES.

LE MAIRE DE SORGUES,

<u>VU</u>, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L 2122-23,

<u>VU</u>, la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,

<u>VU</u>, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

<u>VU</u>, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en dates du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU., Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU, l'offre de la S.A.S BODET CAMPANAIRE, en date du 6 Février 2020.

<u>CONSIDERANT</u> qu'il est nécessaire de procéder à la mission d'entretien et de vérification annuelle du matériel d'horlogerie sur nos installations désignées : Église, Mairie, Centre Administratif.

- DECIDE -

ARTICLE 1er: La signature d'un contrat avec la S.A.S BODET CAMPANAIRE, 2 P Impasse de l'Escale, route de Bagnols 30340 ST PRIVAT DES VIEUX pour assurer la mission d'entretien et de vérification annuelle du matériel d'horlogerie sur nos installations désignées : Église, Mairie, Centre Administratif.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le 01 janvier 2020 jusqu'au 31 Décembre 2020, non renouvelable.

ARTICLE 3 : Le montant forfaitaire annuel de la prestation s'élève à 450.00 € HT soit un montant de 540.00 € TTC.

ARTICLE 4: La dépense est prévue au Budget principal de la Commune nature 0201 6156 0110.

Fait à Sorgues, le 13 Février 2020.

Le Maire Thierry LAGNEAU,

Pour le Maire et la sontélégation,

L'Adjointe Dél au au a thoine neuf et ancien.

Assainisser

Sylviane FERRARCE - C

Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

LINU EN PREFECTURE





PROLONGATION DU CONTRAT SANS INCIDENCE FINANCIERE AVEC LA SAS WIN'OVATIO RELATIF A LA MISSION D'ETUDE D'AVANT PROJET SOMMAIRE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU PARC MUNICIPAL

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2194-7,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 et celle du 27 septembre 2018 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'offre de la SAS WIN'OVATION en date du 26 septembre 2019

Vu la décision municipale n°2019-11-39 en date du 28 novembre 2019 autorisant la signature du contrat l-19-09-55 avec la SAS WIN'OVATIO

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une étude d'avant projet sommaire, au travers d'une mission de prestations intellectuelles en vu de l'aménagement du parc municipal de la ville de Sorgues,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger le délai de la phase 1 de la mission,

DECIDE

ARTICLE 1er: de prolonger le délai de la première phase par voie de modification contractuelle numéro 1 jusqu'à la date de la réunion de présentation des deux scénarios fixée au 26 février 2020.

ARTICLE 2 : que les autres clauses du contrat l-19-09-55 restent inchangées.

ARTICLE 3: que la dépense est prévue au Budget Communal, Imputation 0090 412 2131864.

Fait à Sorgues, le 14 février 2020

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par subdélégation

L'Adjointe Déléguée au Patrimoine Neuf
et Apple Assainissement, Cadre de Vie

SE VAUCLUSE

SE : 2020



DECISION DU MAIRE N° DM_2020_n° O2 _ 2 2 TRAVAUX DE REHABILITATION DU CHATEAU GENTILLY - LOT 8 CLOISONS - PLATRERIE Marché à procédure adaptée passé avec la société SOLELEC

MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

<u>VU</u>, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

<u>VU</u>, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

<u>VU</u>, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

<u>VU</u> la décision municipale N° SJ 35/2019 en date 05/09/2019 du relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de Réhabilitation du Château Gentilly – Lot 8 Cloisons – Plâtrerie avec SOLELEC – 2 Avenue du Compagnonnage – BP 614 – 84 031 AVIGNON Cédex 3, pour un montant de 197 161.16 € TTC (offre de base + variante),

VU, les articles L.2194-1 et R.2194-2 du code de la commande publique,

CONSIDERANT la modification apportée dans la définition des besoins (réalisation de travaux rendant le plancher haut du rez-de-chaussée stable au feu pendant ½ heures) entraînant un surcoût de 27 399.90 € HT, soit 32 879.88 € TTC,

<u>CONSIDERANT</u> qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché

DECIDE

ARTICLE 1er: La conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (réalisation de travaux rendant le plancher haut du rez-de-chaussée stable au feu pendant ½ heures) et augmentant le montant du marché de 32 879.88 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 230 041.04 € TTC.

ARTICLE 2:

Les autres clauses du marché sont inchangées.

VENU EN PREFECTION A VAUCLUSE SOLR 160 2020

Fait à Sorgues, le Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par subdélégation L'Adjointe Récard à la Commande Publique



MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1

Le Maire de Sorgues.

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

<u>VU</u>, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

<u>VU</u>, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

<u>VU</u> la décision municipale N° SJ 35/2019 en date 05/09/2019 du relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de Réhabilitation du Château Gentilly – Lot 9 CARRELAGES avec BRISENO FRERES – ZAC du Colombier – 133 Rue des Micocouliers – 13 150 BOULBON, pour un montant de 110 411.30 € TTC (offre de base + variante),

VU, les articles L.2194-1 et R.2194-8 du code de la commande publique,

CONSIDERANT la modification apportée dans la définition des besoins (réalisation d'un rattrapage de niveau par une mousse fine et une chape de finition) entraînant un surcoût de 12 399.92 € HT, soit 14 879.91 € TTC,

CONSIDERANT qu'une modification contractuelle augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché

DECIDE

ARTICLE 1er: La conclusion d'une modification contractuelle N°1 modifiant la définition technique du besoin (réalisation d'un rattrapage de niveau par une mousse fine et une chape de finition) et augmentant le montant du marché de 14 879.91 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 125 291.21 € TTC.

ARTICLE 2:

Les autres clauses du marché sont inchangées.

Fait à Sorgues, le Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Délégies la Commande Publique

Sylvian



SJ N°: 09/2020

DECISION DU MAIRE N° DM_2020_ n° 52 — 24

Objet : TRAVAUX AMENAGEMENTS SQUARE GAVAUDAN

Marché à procédure adaptée passé avec LOT 1 AMENAGEMENTS PAYSAGERS : SRV BAS

MONTEL

MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

<u>VU</u>, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

<u>VU</u>, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

<u>VU</u> la Décision Municipale N° SJ 74/2019 en date du 06/12/2019 relative à la conclusion du marché Travaux Aménagements Square GAVAUDAN – LOT 1 Aménagements Paysagers avec SRV BAS MONTEL – 863, Chemin de la Malautière – 84 700 SORGUES, pour un montant de :
- 73 917.00 € HT soit un montant de 88 700.40 € TTC.

<u>VU</u> les articles L.2194-1 et R.2194-8 du code de la commande publique,

<u>VU</u> la modification apportée dans la définition des besoins entraînant un surcoût de 6 174.00 € TTC et un délai supplémentaire de 2 semaines de travaux.

<u>CONSIDERANT</u> qu'un avenant augmentant le montant et la durée des travaux est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

DECIDE

ARTICLE 1er: La conclusion d'un avenant N°1 modifiant la définition technique du besoin et augmentant le montant du marché de 6 174.00 € TTC passé avec SRV BAS MONTEL – 863, Chemin de la Malautière – 84 700 SORGUES.

Le nouveau montant du marché est de 94 874.40 € TTC. La durée totale du marché est de 7 semaines.

ARTICLE 2:

Les autres clauses du marché sont inchangées.

VAUCLUSE PELRICR 9020

Fait à Sorgues, le 25/20 20 Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par subdélée

Pour le maire et par subdélés L'Adjointe Déléguée à la Ce



SJ N°: 10/2020

DECISION DU MAIRE N° DM_2020_ n° O 2____ Composition of the second state of the second second

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

<u>VU</u>, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

<u>VU</u>, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

<u>VU</u>, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU la Décision Municipale N° SJ 74/2019 en date du 06/12/2019 relative à la conclusion du marché Travaux Aménagements Square GAVAUDAN – LOT 2 Aires de Jeux Mobilier Urbain avec WIN'OVATIO – Atelier 6 – Agroparc Technicité – 120, Rue Jean DAUSSET – 84 140 AVIGNON, pour un montant de :

- 23 790.31 € HT soit un montant de 28 548.37 € TTC.

VU les articles L.2194-1 et R.2194-8 du code de la commande publique,

<u>VU</u> les travaux supplémentaires et la prolongation des délais de deux semaines pour le lot N°1 Aménagements Paysagers,

CONSIDERANT qu'un avenant pour prolonger les délais pour le Lot N°2 Aires de Jeux Mobilier Urbain est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

DECIDE

ARTICLE 1er: La conclusion d'un avenant N°1 augmentant la durée totale du marché à 7 semaines avec WIN'OVATIO – Atelier 6 – Agroparc Technicité – 120, Rue Jean DAUSSET – 84 140 AVIGNON.

ARTICLE 2:

Les autres clauses du marché sont inchangées.

S VAUCLUSE

S VAUCLUSE

S VAUCLUSE

Fait à Sorgues, le 25 | 01 2010 Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par subdélégation L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique



SJ N°: 11/2020

DECISION DU MAIRE N° DM_2020_ n° 02 __ 26 Objet : TRAVAUX AMENAGEMENTS SQUARE GAVAUDAN Marché à procédure adaptée passé avec LOT 3 CLOTURES : SUD CLOTURES MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1

Le Maire de Sorgues,

<u>VU</u>, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

<u>VU</u>, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

<u>VU</u>, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

<u>VU</u>, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

<u>VU</u> la Décision Municipale N° SJ 74/2019 en date du 06/12/2019 relative à la conclusion du marché Travaux Aménagements Square GAVAUDAN – LOT 3 CLOTURES avec SUD CLOTURES 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNONS, pour un montant de 35 619.00 € HT soit un montant de 42 742.80 € TTC.

VU les articles L.2194-1 et R.2194-8 du code de la commande publique,

 \underline{VU} les travaux supplémentaires et la prolongation des délais de deux semaines pour le lot N°1 Aménagements Paysagers,

CONSIDERANT qu'un avenant pour prolonger les délais pour le Lot N°3 Clôtures est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

DECIDE

ARTICLE 1er: La conclusion d'un avenant N°1 au marché relatif aux travaux d'aménagement du square Gavaudan Lot 3 Clôtures, augmentant la durée totale du marché à 7 semaines avec SUD CLOTURES, 84450 SATURNIN LES AVIGNON

ARTICLE 2:

Les autres clauses du marché sont inchangées.

VAUCLUSE GO 20200

Fait à Sorgues, le 25/24/2020 Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par subdélégation L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique



DECISION DU MAIRE N° DM_2020_n° 02 _ 27

1.7.3

OBJET : Signature d'un contrat de prestation de service avec l'organisme de formation GRAPE INNOVATIONS

Concernant la mise en place d'une formation intitulée « L'écoute et les principes de communication dans un LAEP ».

DSP L.A.E.P.

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la formation de l'équipe d'accueillantes du LAEP,

DECIDE

ARTICLE 1° La signature d'un contrat avec l'organisme de formation GRAPE INNOVATIONS, 115 Rue Vendôme 69006 LYON, pour assurer une formation sur l'écoute et les principes de communication au sein d'un LAEP pour 1 groupe de 15 personnes maximum le 03 avril 2020. Le présent contrat prendra effet le jour de sa notification.

ARTICLE 2° : Le montant de la prestation s'élèvera à 1170.80€ net.

ARTICLE 3°: La dépense est prévue au budget principal 2020 de la commune fonction 64, article 6184.







Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr



1.7.3

DECISION_DU MAIRE N° DM_2020_n° 52_28

OBJET: Signature d'un contrat de prestation de service avec Mme PLAT Vanessa pour le premier se mestre 2020.

Concernant les missions d'animation d'activités d'éveil pédagogiques au travers de la pratique du yoga pour les assistantes maternelles et les enfants qu'elles accueillent.

DSP RAM

Le Maire de Sorgues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la nécessité de sensibiliser l'enfant et les assistantes maternelles à la découverte et la pratique du yoga,

DECIDE

ARTICLE 1°: La signature d'un contrat avec Madame PLAT Vanessa, 48 rue du Ventoux 84420 PIOLENC, pour assurer les missions de sensibilisation des Assistantes Maternelles et des enfants sur les communes du RAM intercommunal pour l'année 2020.

Le présent contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 2°: Le montant de la prestation s'élèvera à 1485,00 € TTC.

ARTICLE 3°: La dépense est prévue au budget principal 2020 de la commune fonction 64, article 6288.

Fait à Sorgues, le 24/2/2020

Le Maire, Thierry LAGNEAU Par subdélégation, La conseillère municipale déléguée

à la Petite Enfa

Patricia Co





DECISION DU MAIRE N° DM_2020_ n° 2 2 RENOUVELLEMENT D'ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES) POUR UNE ANNEE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant, que la ville de Sorgues adhère à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport pour un an.

DECIDE

Article 1 : la conclusion d'une adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport.

Article 2 : Conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour un montant de 232€.

Article 3: La dépense est prévue au budget, Fonction 411, Article 6281.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

EN PREFECTURE
USE
LEURLER 2020

Fait à Sorgues, Le Maire Thierry LAGNEAU Pour le Maire et par subdélégation, L'Adjoint délégué aux Sports

Serge SOLER



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06 www.sorgues.fr DECISION DU MAIRE N° DM 2020 2020

Objet : Contrat de location jardins familiaux

LE MAIRE DE SORGUES.

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et du 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la création des jardins familiaux par la commune,

DECIDE

Article 1. De signer le contrat de location avec Madame LODIN Sandrine demeurant 172, avenue d'Avignon à Sorgues, relatif à la parcelle n° 10 de 54 m².

Article 2. Le montant annuel du loyer s'élève à 61.50 Euros. Ce montant pourra être réactualisé chaque année par le conseil municipal.

Article 3. La durée du contrat de location est fixée à 1an à compter de sa signature, reconductible chaque année de manière expresse à la demande de l'intéressé, pour une durée maximum de 8 ans.

Cette présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales,

Sorgues, le 19 février 2020.

Le Maire

Thierry LAGNEAU

WENU EN PREFECTION 2020



DECISION DU MAIRE N° DM_2020_ n° O2 _ 3 _ RENOUVELLEMENT ADHESION A L'ASSOCIATION DE LA FEDERATION DES BOUTIQUES A L'ESSAI

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, la délibération en date du 28 septembre 2017 relative à l'adhésion à l'association de la fédération des boutiques à l'essai,

Considérant que l'association « La Fédération des boutiques à l'essai » a pour objet de permettre à un porteur de projet de tester pendant 6 mois son idée de commerce dans un local idéalement situé au centre ville d'une commune dans une optique de dynamisation du centre ville,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion à la Fédération des boutiques à l'essai pour une durée de deux années à la signature de la convention,

Article 2 : le montant de la cotisation pour deux années s'élève à 3 000€ et son règlement s'effectuera lors de l'appel à cotisation,

Article 3 : La dépense est prévue au budget principal 2020 de la commune fonction au compte 6281.

Fait à Sorgues, le 80 (62/20

Le Maire
Thierry LAGNEAU

VAUCLUSE

1. 2020



DÉCISION DU MAIRE N° : DM 2020 /02 32

Objet: ADHESION A LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

VAUCLUSIENNE (SPA 84) – ANNÉE 2020

Le Maire de la Ville de Sorgues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 & L 2122-23,

Vu la Délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22,

Vu les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue, aux Elus délégués, la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L.211.24,

Vu la délibération n° 17 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal accepte l'adhésion de la Ville de Sorgues à l'Association « Société Protectrice des Animaux Vauclusienne » (SPA 84) ainsi que la cotisation 2016 au titre de la fourrière animale et la stérilisation des chats non identifiés,

Considérant que la SPA VAUCLUSIENNE, sise au Domaine du Petit Pigeolet, 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE assure, pour la Commune de Sorgues, le service de la fourrière animale et de stérilisation des chats non identifiés,

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion à cette association pour l'année 2020,

DECIDE,

ARTICLE 1er: La cotisation « SPA VAUCLUSIENNE » pour l'année 2020 est acceptée, pour un montant de 14 147.96 € au titre de la fourrière animale et de 2 000 € au titre de la stérilisation des chats non identifiés.

ARTICLE 2 : Les crédits sont prévus au Budget, sur le Compte 6281.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 25 février 2020 LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

EN PREFECTURE



DECISION DU MAIRE N° DM 2020 N° 62 _ 83

<u>OBJET</u>: Signature entre le conciliateur de justice et la commune de Sorgues d'une convention de mise à disposition des locaux de l'espace France Services.

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et du 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, que le conciliateur de justice, dans le cadre de son intervention sur le territoire de Sorgues, tient des permanences dans un des bureaux de l'espace France Services pour l'accompagnement vers le règlement à l'amiable des conflits et des litiges :

- Tous les 1er et 3ème lundis après-midi et les 2ème et 4ème jeudi après-midi de 14 h à 17h
- Entretien à titre gracieux

WENU EN PREFECTURE

€: 05 MARS 202

VAUCLUSE

DECIDE :

Article 1 : De signer, avec le conciliateur de justice une convention de mise à disposition de locaux, à titre gratuit, à l'espace France Services pour une durée maximum d'un an, renouvelable par tacite reconduction et conforme à l'article 5.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Sorgues, le 26 février 2020.

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



DECISION DU MAIRE N° DM 2020 N° 52 3

<u>OBJET</u>: Signature entre l'association « API PROVENCE » et la commune de Sorgues d'une convention de mise à disposition des locaux à l'Espace France Services.

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et du 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, que l'association « API PROVENCE », dans le cadre de son intervention sur le territoire de Sorgues, tient des permanences dans un des bureaux de l'Espace France Services.

- Les jeudis des semaines paires, de 9h à 12 h et de 14h à 17 h
- Dans le cadre de l'accompagnement pour le logement des jeunes, le comité local pour le logement autonome, le RSA et l'accompagnement social lié au logement
- A titre gracieux

DECIDE:

Article 1 : De signer, avec l'association « API PROVENCE », une convention de mise à disposition de locaux, à titre gratuit, à l'Espace France Services pour une durée maximum d'un an, renouvelable par tacite reconduction et conforme à l'article 5.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Sorgues, le 26 février 2020

WENU EN PREFECTUR.

WE VAUCLUSE

S MALS 2020

Thierry LAGNEAU

Le Maire.



7.10

DECISION DU MAIRE N° DM 2020 n° 02 -35

DESIGNATION D'UN CABINET D'AVOCATS POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL AUPRES DE LA COMMUNE POUR LE DOSSIER ACHAT COLLEGE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 et celle du 27 septembre 2018 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un cabinet d'avocats Gils, Eydoux, Peylard, pour assurer une mission d'assistance et de conseil auprès de la commune dans le cadre d'un éventuel rachat collège.

DECIDE

<u>Article 1</u>: De désigner le Cabinet Gils, Eydoux; Peylard, 74 rue Guillaume Puy, 84000 AVIGNON, afin d'assister et de conseiller la commune dans le cadre du dossier achat collège.

Article 2 : De fixer le coût de cette prestation à un tarif total de 540 euros TTC.

Article 3: La dépense sera imputée à la Fonction 8242, Article 6227 du budget de la Commune.

Fait à Sorgues, le 14 février 2020







7-10

DECISION DU MAIRE N° DM_200_ n° 52_36 CONCERNANT LA CONCESSION TRENTENAIRE D'UN CAVEAU DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 10 de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1 er janvier 2019,

CONSIDERANT la demande présentée par **Mme LAVILLE** née ABSALON domiciliée 28 Lotissement Les Cadenières ,Sorgues (Vaucluse) tendant à obtenir une concession trentenaire avec caveau 2 places dans le cimetière communal.

DECIDE

<u>Article 1</u>: Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de <u>LAVILLE</u> née <u>ABSALON</u> une concession trentenaire avec caveau 2 places n° 2793 Carré 10 Trentenaire 43 T à compter du 10 février 2020.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de trois mille cent trente huit euros versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4: Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 11 février 2020

Le Maire, Thierry LAGNE Par subdélégation

La conseillère municipale delle du cimetière

Mireille PEREZ





7-10

DECISION DU MAIRE N° DM_2020_ n° ©2 _ 37 CONCERNANT LA CONCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 10 de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Simone LOMBARDOZZI veuve JOUAULT domiciliée 289 avenue Gentilly à SORGUES (Vaucluse), tendant à obtenir une case de columbarium pour une durée de 10 ans dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1: Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de Madame Simone LOMBARDOZZI veuve JOUAULT, une case de columbarium pour une durée de 10 ans, case n°78, Carré 27 – COLUMBARIUM V - à compter du 19 février 2020.

Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 10 ans.

Article 3 : La case de columbarium est accordée moyennant la somme totale de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la case de columbarium et au receveur municipal.

VAUCLUSE NARS 2020

Fait à Sorgues, le 19 février 2020

Le Maire, Thierry LAGNEAU Par subdélégation

La conseillère municipale défenue au cimetière

Mireille PEREZ



7-10

DECISION DU MAIRE N° DM_2020_ n° 62 _38 CONCERNANT LA CONCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Sorques.

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 10 de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT la demande présentée par **Madame Florence BASSET** née **FERRAND** domiciliée à **SORGUES (Vaucluse) 112 B Avenue Léonard de Vinci**, tendant à obtenir une case de columbarium pour une durée de 10 ans dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1: Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de Madame Florence BASSET née FERRAND, une case de columbarium pour une durée de 10 ans, n°77, Carré 27 – COLUMBARIUM V - à compter du 12 février 2020.

Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 10 ans.

<u>Article 3</u>: La case de columbarium est accordée moyennant la somme totale de **TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS** versée dans la caisse du receveur municipal.

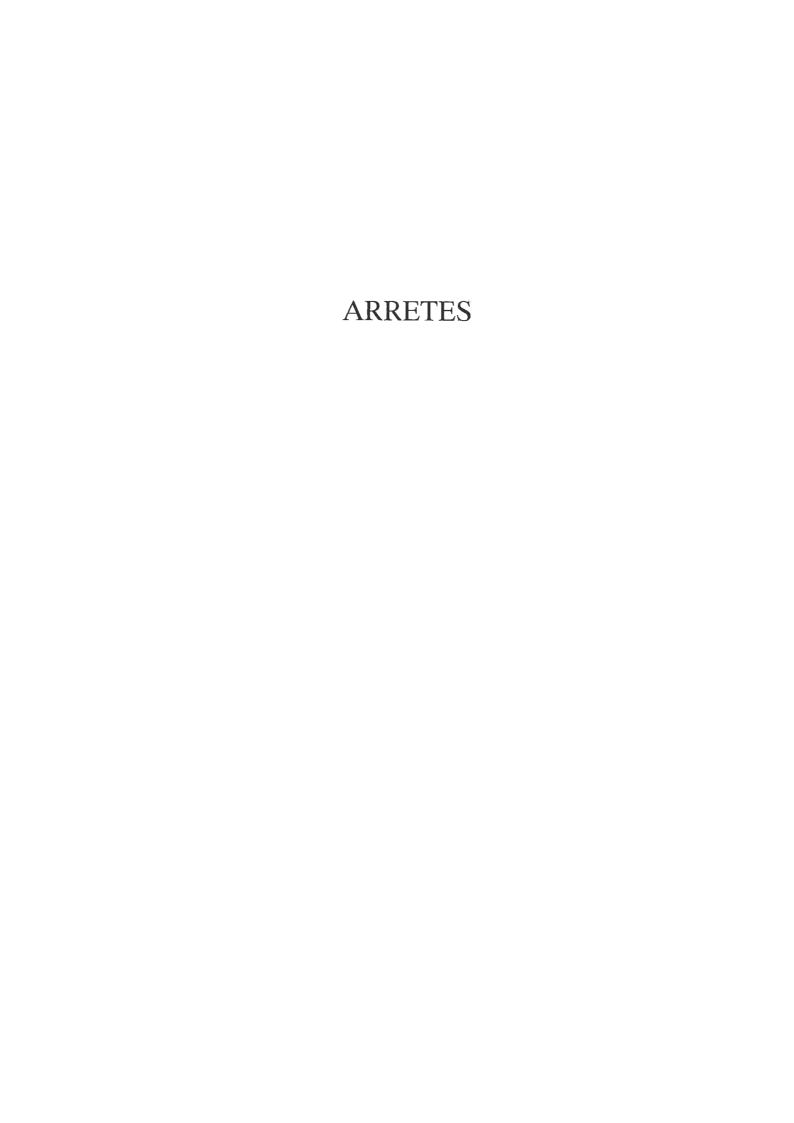
Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la case de columbarium et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 12 février 2020

Le Maire, Thierry LAGNEAU Par subdélégation

La conseillère municipale délegrant de metière

Mireille PEREZ





ARRETE N°A _ 2020 _ N° 3/20

REGLEMENTANT LA VITESSE CHEMIN DU BADAFFIER

De son intersection avec la route d'Entraigues à son intersection avec le boulevard Salvador Allendé

6.1.3

Nº 2020_02_01

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU</u>, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et suivants, et R 130-2,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5.

CONSIDERANT la vitesse excessive des véhicules circulant chemin du Badaffier, dans la portion comprise de l'intersection avec la route d'Entraigues à l'intersection avec le boulevard Salvador Allendé.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser ce chemin en instaurant une vitesse limitée à 30 kms/h.

ARRETE

ARTICLE 1 - La vitesse de tous véhicules est limitée à 30 kms/h chemin du Badaffier, dans la portion comprise de l'intersection avec la route d'Entraigues à l'intersection avec le boulevard Salvador Allendé.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires et par la mise en place de coussins berlinois.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

<u>ARTICLE 5</u> - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 4 février 2020

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Pour le Maire et par délégation La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité



6.1.3

ARRETE N° A_ 2020 _ N°5/20

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES CREMADES et RUE DU SIPHON

Le Maire de la Ville de Sorques.

2080-02-02

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'article 417-10 du code de la route,

VU les articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route,

VU le code pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT qu'afin d'éviter le stationnement gênant de véhicules rue des Crémades et rue du Siphon, il y a lieu d'interdire le stationnement hors des emplacements matérialisés,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous véhicules est interdit rue des Crémades et rue du Siphon hors des emplacements prévus et matérialisés au sol.

ARTICLE 2 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 13 février 2020

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police municipale

isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation. L'Adjoint-délégué à la sécurité



ARRETE N°A _ 2020 _ N°4/20

PORTANT SUPPRESSION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RUE DES CREMADES

6.1.3

2020-02-03

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants.

VU la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifié par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié sur la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R417-10 et R130-2,

VU les articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT qu'afin d'éviter le stationnement gênant de véhicule, il est nécessaire de supprimer la place de stationnement située face au n°40 de la rue des Crémades,

ARRETE

ARTICLE 1 - La place de stationnement située face au n°40 de la rue des Crémades est supprimée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par le marquage au sol d'une croix et par la mise en place d'un panneau réglementaire.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 13 février 2020

Certifié exécutoire par le Maire Compte/tenu de la publication

Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police/municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU Pour le Maire et par délégation, L'adjoint délégué à la sécurité



ARRETE N°A_2020_n° 62-04 PORTANT ARRETE DE NUMEROTAGE

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE: Madame Marielle MESSAGER

Domiciliée : 17, «Les Jardins de Roustan» - chemin des Gyprières - 84800 ISLE-SUR-LA-SORGUE

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : lotissement «Les Jardins de Fatoux II» - rue des Codolets

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU l'article 79 de la LOI N° 2011-525 du 17 mai 2011, dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant modification de l'article L2122-22 du CGCT,

VU la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par Madame Marielle MESSAGER,

VU le permis de construire enregistré sous le N° PC 084 129 18 B0085, délivré favorable en date du 26 décembre 2018, au bénéfice de Madame Marielle MESSAGER, Monsieur Jonathan COLIN et Monsieur Romain BENEY,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :



| Référence cadastrale | Nom de la voie | Numéro de voirie |
|----------------------|------------------|------------------|
| SEC AH PAR 562 | rue des Codolets | 27 A |

Fait à SORGUES, le

1 9 FEV. 2020

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au éaux de vie,

Sylviane FERRAR

Rappel: Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.



ARRETE N°A_2020_n° O2 - O5 PORTANT ARRETE DE NUMEROTAGE

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRES: Messieurs Jonathan COLIN et Romain BENEY

Domiciliés : 313, route de la Garance - appartement N° 5 - 84450 JONQUERETTES

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : lotissement «Les Jardins de Fatoux II» - rue des Codolets

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU l'article 79 de la LOI N° 2011-525 du 17 mai 2011, dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant modification de l'article L2122-22 du CGCT,

VU la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par Messieurs Jonathan COLIN et Romain BENEY,

VU le permis de construire enregistré sous le N° PC 084 129 18 B0085, délivré favorable en date du 26 décembre 2018, au bénéfice de Madame Marielle MESSAGER, Monsieur Jonathan COLIN et Monsieur Romain BENEY,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :



| Référence cadastrale | Nom de la voie | Numéro de voirie |
|----------------------|------------------|------------------|
| SEC AH PAR 562 | rue des Codolets | 27 B |

Fait à SORGUES, le 1 9 FEV. 2020

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane/FERRARO



ARRETE N° A_ 2020 _ N°6/20

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DU GRAND COULET

6.1.3

2020-02-06

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués.

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R 411-25 et R 412-28,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT l'étroitesse du chemin du Grand Coulet sur les 100 premiers mètres en direction de la route de Chateauneuf du Pape,

CONSIDERANT que cette portion de voie est déjà interdite aux véhicules de plus de 3t5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser la circulation des véhicules dans cette portion de voie en instaurant un sens unique dans le sens chemin du Grand Coulet, route de Chateauneuf du Pape,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une piste cyclable afin de permettre la circulation des vélos dans les deux sens,

ARRETE

ARTICLE 1 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°5/13 du 15/02/2013.

ARTICLE 2 - Un sens unique est instauré Chemin du Grand Coulet sur les 100 premiers mètres en direction de la route de Chateauneuf du Pape.

ARTICLE 3 - La circulation de tous les véhicules est interdite de la route de Chateauneuf du Pape vers le chemin du Grand Coulet.

ARTICLE 4 - La circulation des vélos est autorisée dans les deux sens de la chaussée sur la piste cyclable créée à cet effet.

ARTICLE 5 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication Le

Pour le Maire et par délégation La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 18 février 2020

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU Pour le Maire et par délégation L'Adjoint délégué à la sécurité



POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE: Monsieur Amar BENAMEUR

Demeurant : 222 Impasse Pierre de Coubertin

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : Impasse Pierre de Coubertin

LE MAIRE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU, l'article 79 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant modification de l'article L2122-22 du CGCT,

VU, la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu, le Permis de Construire n°084 129 19 B0064, accordé le 26/09/2019,

VU, la demande de création de numéro de voirie formulée par Monsieur Amar BENAMEUR,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :



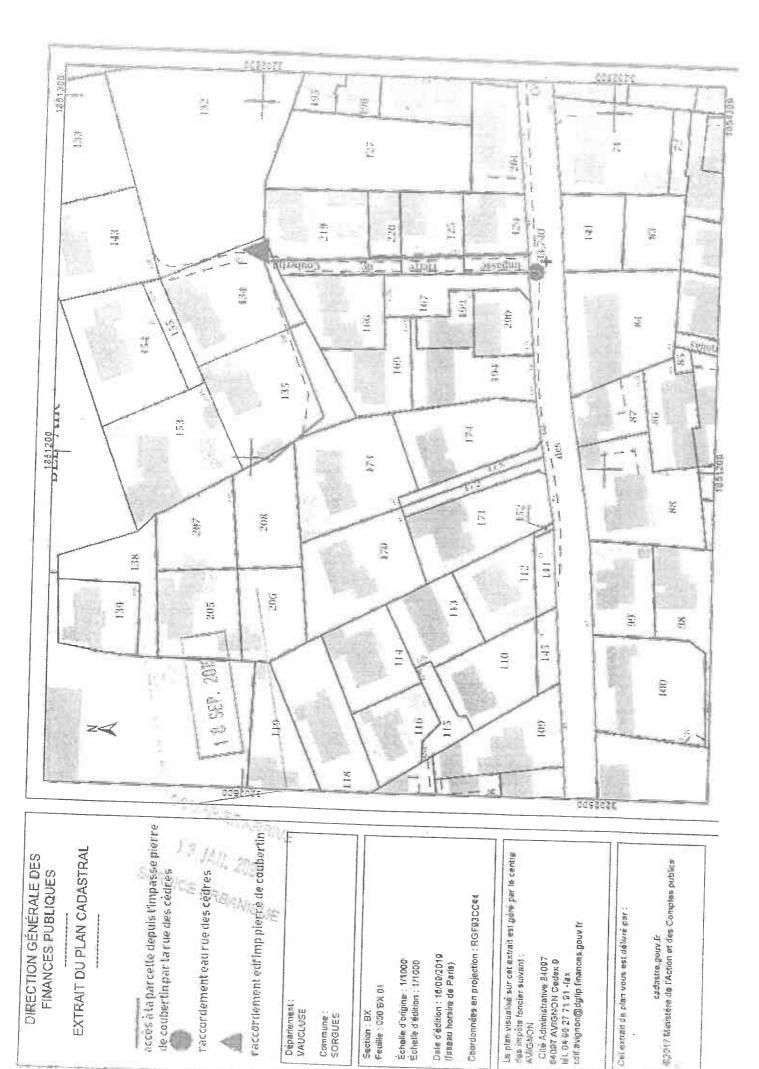
| Nom de la voie | Muméro de vairie |
|---------------------------|------------------|
| passe Pierre de Couhertin | 295 |
| | |

Sorgues, le

2 8 77, 230

Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le Maire et par délégation L'Adjointe déléguée au Patrimoine neuf et ancien, à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Commune: SORGUES



ARRETE nº A_2020_nº OZ _ G \$ PORTANT ARRETE DE NUMEROTAGE

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE: Monsieur Nicolas MELIN et Madame Olivia VAISSE

Demeurant : 26 lotissement les deux roses - 84700 SORGUES

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : Chemin des Pompes

LE MAIRE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU, l'article 79 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant modification de l'article L2122-22 du CGCT,

VU, la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu, le Permis de Construire n°084 129 18 B0097, accordé le 17/01/2019,

VU, la demande de création de numéro de voirie formulée par Monsieur Nicolas MELIN et Madame Olivia VAISSE,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire.

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :



| Nº Parcetle | Nom de la voie | Numéro de voirie |
|---------------------------------|-------------------|------------------|
| ection Al. Parcelles 329 et 337 | Chemin des Pompes | 945 |

Sorgues, le

2200 700

Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le Maire et par délégation L'Adjointe déléguée au Patrimoine neuf et ancien, à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



ARRETE TEMPORAIRE N°A_2020_ N° 10/20

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA COURSE PEDESTRE DES TEMPLIERS LE SAMEDI 11 AVRIL 2020

T 2020 -02/3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

<u>VU</u> la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

<u>VU</u>, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>VU</u> le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.328-46 et R.411-10, R.411-12 R.411-29 à R.411-32,

<u>VU</u> le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-7 à R 331-17-2,

<u>VU</u> le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

<u>VU</u> l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU la demande formulée par l'Union sportive Entraigues Omnisports,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement et la sécurité de la course pédestre du samedi 11 avril 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Union sportive Entraigues Omnisports est autorisée à organiser une course pédestre, dénommée « Course des Templiers » le <u>SAMEDI 11 AVRIL 2020 de 17H15 à 20H00</u> qui se déroulera sur les voies et chemins ci-après définis.

ARTICLE 2 - Les coureurs, encadrés par les policiers municipaux et par les signaleurs de l'association identifiables par des chasubles ou gilets, dont la liste est annexée au présent arrêté, emprunteront les routes et chemins suivants :

Horaire course sur la commune de Sorgues :

Départ : 17H25

Fin de la course: 18H30

Petit parcours (7 kms) départ de la commune d'Entraigues :

Tronçon du chemin de Vaucroze compris entre l'intersection avec le chemin de la Garrigue (Entraigues) et l'intersection avec le chemin de Castillon, angle ancienne bergerie

Grand parcours (13,7 kms) 1 passage départ de la commune d'Entraigues

Commune de Sorgues : chemin de Vaucroze, chemin de Castillon, chemin de la Montagne, chemin de Castillon, chemin de Vaucroze et commune d'Entraigues.

ARTICLE 3 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les parcours le Samedi 11 avril 2020 de 16H00 à 19H00.

La circulation sera interrompue dans les deux sens, lors du passage des coureurs. Elle sera régulée par les signaleurs qui se tiendront sur les points communiqués dans la liste ci-annexée.

La police municipale et les ASVP assureront les deux points de surveillance suivants :

- 2 ASVP : intersection chemin de Vaucroze/chemin de Castillon, point ancienne bergerie
- 2 PM : intersection chemin de la Montagne/chemin de Castillon à hauteur du parking CMV

ARTICLE 4 - Les automobilistes et usagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions données par les policiers municipaux et les signaleurs qui sécurisent le parcours.

ARTICLE 5 - L'ouverture de la course sera assurée par deux cyclistes de l'association et la fermeture du peloton par une voiture balai de l'association.

ARTICLE 6 - Cette épreuve sportive est sous la responsabilité de l'organisateur, M. BOUQUET William (06.62.57.07.82). Il s'assurera que les préconisations mentionnées sur le présent arrêté sont bien appliquées.

ARTICLE 7 - Dans le cas d'un danger imminent pour la sécurité des coureurs et le bon déroulement de la manifestation, les services de sécurité, la police, la gendarmerie et les pompiers sont habilités à suspendre temporairement la course jusqu'au rétablissement des conditions du déroulement de l'épreuve en toute sécurité.

ARTICLE 8 - M. le Maire, M. le Directeur général des services, la Directrice de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sorgues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Sorgues, le 3 février 2020

L'Adjoint délégué à la sécurité Dominique DESFOUR

COLUMN TO SOLVE TO SO

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le Color delegation
La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT



6.1.3 ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2020 _ N° 7/20

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE DIS IERO CEREMONIE d'HOMMAGE AUX MILITAIRES MORTS POUR LA FRANCE DU LUNDI 17 FEVRIER 2020

T 2020_ 62 My

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-15, L 2122-18 et L 2122-20, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU., la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>VU.</u> l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

<u>VU.</u> l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

<u>VU</u>, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de la cérémonie d'hommage aux militaires morts pour la France organisée par la gendarmerie qui aura lieu le lundi 17 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits place Dis lero, du <u>DIMANCHE 16</u> FEVRIER 2020 à 15H00 au LUNDI 17 FEVRIER 2020 à 14H00.

La circulation sera autorisée sur la partie comprise entre l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Paul Floret.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 3 février 2020

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Pour le Maire et par délégation La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAULT

E MAIDE This was I SONE AT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la sécurité



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2020 _ n°9/20 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE PABLO PICASSO SUR LE PARKING DE L'ANCIEN DOJO du 20 au 22 FEVRIER 2020

6.1.3

2020-02-18

Le Maire de la Ville de Sorques.

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU. la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU. l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU. l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU. le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

<u>VU</u>, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

<u>VU</u>, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU. le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU. le nombre de bus attendus pour le concert d'Isabelle Aubret qui aura lieu le vendredi 21 février 2020 à la salle des

CONSIDERANT que le lieu le plus approprié pour le stationnement de ces bus est le parking de l'ancien dojo situé avenue Pablo Picasso.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parking de l'ancien dojo, situé avenue Pablo Picasso, du <u>Jeudi 20 Fevrier 2020 à 17H00 au Samedi 22 Fevrier 2020 à 3H00</u>.

ARTICLE 2 - Ce parking sera réservé au stationnement des bus de transport des spectateurs du concert d'Isabelle Aubret qui aura lieu le vendredi 21 février 2020.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 4 février 2020

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint délégué-à-la sécurité



ARRETE TEMPORAIRE N° A 2020 N° 12/20

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE LA TOUR TRAVAUX DE VOIRIE

6.1.3

2020 02 16

Le Maire de la Ville de Sorques.

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU. la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU. l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété) ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8e partie - signalisation temporaire :

WU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28. et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU. le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, l'arrêté n° 26 établi par les services techniques de la Ville portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, suite à la demande de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE relative aux travaux de réfection d'enrobés rue de la Tour,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue de la Tour du LUNDI 17 FEVRIER 2020 au VENDREDI 21 FEVRIER 2020.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux, la circulation sera totalement fermée sur voie de 7H30 à 17H00. Elle sera ouverte de 17H00 à 7H30 avec indication « voie en chantier »

ARTICLE 3 - PRE-SIGNALISATION ET DEVIATION

Une pré-signalisation indiquant la fermeture de la voie sera mise en place selon le plan annexé au présent arrêté. Les véhicules seront déviés par la rue du Château en direction des Ramières et par la rue Pélisserie

La signalisation et pré-signalisation seront à la charge et mises en place par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers doivent avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 5 février 2020

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 04/02/ Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police municipale.

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint délégué à la sécurité



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2020 _ N° 15/20

<u>REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DUCRES</u> TRAVAUX DE VOIRIE

6.1.3

2020-62 17

Le Maire de la Ville de Sorques.

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire.

VU. les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus

<u>VU.</u> l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété) ;

<u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8º partie - signalisation temporaire;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5.

VU, l'arrêté n° 30 établi par les services techniques de la Ville portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, suite à la demande de M. MATEU Antoine, relative au stationnement d'un camion nacelle en vue de la pose d'un volet au droit du n°208 rue Ducrès,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue Ducrès, à son intersection avec la rue Frédéric Gonnet le **VENDREDI 28 FEVRIER 2020 de 8H00 à 17H00.** Les travaux pourront être reportés en cas d'intempérie.

ARTICLE 2 - La rue sera barrée à l'intersection de la rue Ducrès et de la rue Frédéric Gonnet. La circulation sera déviée par la rue Frédéric Gonnet pour rejoindre la route d'Orange et le centre ville.

ARTICLE 3 - La signalisation et pré-signalisation seront à la charge et mises en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers doivent avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 5 février 2020

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint délégué à la sécurité



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2020 _ N°11/20 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES 700 DEPORTES

T 2020-62-18

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU. les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU. l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU. l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

VU. le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU. le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

<u>₩</u>U, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser l'arrivée du bus « Voyages Arnaud » du séjour au Futuroscope organisé par l'AMDJ qui aura lieu le vendredi 21 février 2020, il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du retour des participants au séjour du Futuroscope organisé par l'AMDJ, le stationnement de tous véhicules est interdit rue des 700 Déportés, sur les emplacements situés face au monument aux morts, du <u>JEUDI 20</u> FEVRIER 2020 à 17H00 au SAMEDI 22 FEVRIER 2020 à 3H00.

ARTICLE 2 - Cet espace sera réservé au stationnement du bus de la société « Voyages Arnaud ».

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 5 février 2020

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint délégué à la sécurité Dominique DESEOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A 2020 N° 13/20

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE JEAN JAURES TRAVAUX DE VOIRIE

6.1.3

T 2020 - 62 19

Le Maire de la Ville de Sorques,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU. la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU. les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété) ;

<u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8º partie - signalisation temporaire ;

<u>VU</u>, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

<u>VU</u>, l'arrêté n° 28 établi par les services techniques de la Ville portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, suite à la demande de l'entreprise IMPERIAL 13 située au 10 avenue Emmanuel 13011 MARSEILLE, relative à des travaux de dépose de matériel télécom sur la toiture de l'immeuble à hauteur du 165 et 169 avenue Jean Jaurès,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'installation d'une grue à hauteur du n° 169 et N°165 avenue Jean Jaurès, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits avenue Jean Jaurès sur la partie comprise entre l'intersection avec l'avenue Paul Floret et la sortie de la place Dis Iero :

Circulation interdite le LUNDI 17 FEVRIER 2020 de 7H30 à 13H00.

Stationnement interdit du DIMANCHE 16 FEVRIER 2020 à 20H00 au LUNDI 17 FEVRIER 2020 à 13H00

ARTICLE 2 - PRE-SIGNALISATION ET SIGNALISATION

<u>Pré-signalisation</u>: Barrière indiquant « avenue Jean Jaurès fermée » :

- Intersection avenue Gentilly/avenue Paul Floret
- Intersection rue du Ronquet/avenue Paul Floret

Signalisation:

- Intersection avenue du 8/05/1945 avec entrée parking Dis Iero, angle avenue Jean Jaurès :
 - Une barrière demi-chaussée avec dans le sens avenue du 8/05/1945 → avenue Paul Floret : sens interdit et panneau sens obligatoire vers la place Dis Iero
 - Une barrière demi-chaussée: dans le sens avenue Paul Floret → avenue du 8 mai 1945: sens obligatoire vers place Dis lero et panneau interdiction de tourner à gauche vers l'avenue du 19/03/1962.
- Avenue Jean Jaurès à l'angle sortie Dis Iero :
 - Fermeture de l'avenue Jean Jaurès à hauteur du n°121
 - Fermeture à l'angle de l'avenue Jean Jaurès/avenue Paul Floret (au niveau de l'ancienne Caisse d'Epargne) : barrière sur la totalité de la voie.

La signalisation et pré-signalisation seront à la charge et mises en place par l'entreprise IMPERIAL 13

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325- du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu, de la publication

Le OG/OZ/20 Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 6 février 2020

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint délégué à la sécurité



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A 2020 N° 14/20

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE SAINT-MARC **DURANT LES TRAVAUX DE VOIRIE**

T.2020-02-25

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU. la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire.

VU. les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués.

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire:

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3.

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5.

<u>VU</u>, l'arrêté n° 29/20 établi par les services techniques de la Ville portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, suite à la demande de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE relative aux travaux d'élargissement de voirie avenue Saint-Marc,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits avenue Saint-Marc du 24 au 28 FEVRIER 2020.

ARTICLE 2 - La circulation se fera en double sens dans la portion comprise entre l'intersection avec le parking Sévigné et la rue des Remparts.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ET DEVIATION

L'entreprise COLAS mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation et les panneaux de déviation, selon le plan ci-annexé.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 7 février 2020

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint délégué à la sécurité Dominique DESFOUR



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N°A_2020_ N°17/20

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE DU DIMANCHE 8 MARS 2020

2020-02-33

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU. la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU. les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.328-46 et R.411-29 à R.411-32,

VU, le décret 55-1366 du 18 octobre 1955 portant règlement général des épreuves sportives sur la voie publique,

VU, l'arrêté du 1er décembre 1959 et la circulaire n° 592 du 20 novembre 1961 du ministre de l'intérieur fixant les conditions d'application du décret susvisé,

VU , l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU, les circulaires du 17 juillet 1993 et du 9 décembre 1986 relatives aux pouvoirs de police du maire,

VU, la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

VU, l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire,

<u>VU</u>, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière,

VU, la demande présentée par l'Union Cycliste Sorguais en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 6ème Souvenir René Seymand» qui se déroulera le dimanche 8 mars 2020 à l'île de l'Oiselay,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement et la sécurité de la course cycliste,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une course cycliste aura lieu à Sorgues, le DIMANCHE 8 MARS 2020 de 8H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00 à l'ile de l'Oiselay en circuit fermé.

• Départ et arrivée : Chemin de l'Oiselay (allée de platanes)

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules se fera en sens unique, dans le sens de la course, chemin de l'Oiselay en direction du Cabanas. Toute circulation à contre-sens est interdite.

ARTICLE 3 - Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parcours de la course pendant la durée de l'épreuve. Les véhicules en stationnement illicite sur le circuit feront l'objet d'une mise en fourrière, les frais restant à charge des propriétaires.

ARTICLE 4 - La signalisation de ces interdictions sera matérialisée sur le parcours. La mise en place et l'enlèvement des barrières à la fin de la course seront effectués par l'U.C.S. Le Service des Sports Municipal livrera la signalisation et les barrières.

ARTICLE 5 - Les bénévoles du service de sécurité seront équipés de gilets fluorescents avec la mention « sécurité ». Ils jalonneront le circuit sur les points désignés. Les usagers devront obtempérer à leurs injonctions sur le circuit (liste des bénévoles annexée au présent arrêté).

ARTICLE 6 - Dix minutes après l'arrivée du dernier coureur, la circulation et le stationnement seront à nouveau autorisés sur le

ARTICLE 7 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 8 - Dans le cas d'un danger imminent pour la sécurité des coureurs et le bon déroulement de la manifestation, les services de sécurité, la police, la gendarmerie et les pompiers sont habilités à suspendre temporairement la course jusqu'à rétablissement des conditions du déroulement de l'épreuve en toute sécurité.

ARTICLE 9 - L'organisateur de la manifestation et les commissaires de courses devront se soumettre impérativement aux injonctions du service de sécurité sans délai.

ARTICLE 10 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté.

SORGUES, le 17 février 2020

Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le Maire et par délégation, ¿Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication Le

Pour le Maire et par délégation La Directrice de la Police Municipale



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2020_ N° 18/20 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE DIS IERO A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DU 19 MARS

6.1.3

AT 2020-02-42

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de la cérémonie du 19 Mars,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits place Dis Iero, du MERCREDI 18 MARS 2020 à 17H00 au JEUDI 19 MARS 2020 à 20H00.

La circulation sera autorisée sur la partie comprise entre l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Paul Floret.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 05/03 Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabette THIBAULT

SORGUES, le 26 février 2020

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU Pour le Maire et par délégation, L'Adjoin délégué à la sécurité Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A 2020 N°19/20 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE DIS IERO

8020-02-63

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorques.

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU. la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU. les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus déléqués,

VU. l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU. le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU. le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

<u>Ψ</u>U, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'installation de toilettes chimiques à l'occasion de la course cycliste Paris-Nice, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur une partie de la place Dis Iero,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits place Dis Iero, sur la partie située de l'axe du monument aux morts jusqu'à la première place de stationnement côté école Jean Jaurès, sur une superficie de 8 m x 2 m du MERCREDI 11 MARS 2020 à 18H00 au JEUDI 12 MARS 2020 à 17H00.

ARTICLE 2 - Cet espace sera réservé à l'entreprise chargée de l'installation des toilettes chimiques.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 26 février 2020

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 05 03 Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2020_ N°20/20

PORTANT CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE AUX TITULAIRES DE LA CARTE DE STATIONNEMENT DE MODELE COMMUNAUTAIRE, DE LA CARTE GIG-GIC DEVANT L'ECOLE ELSA TRIOLET

6.1.3

2020 - 02 - Wh

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-15, L 2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-2 et suivants.

VU. l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968

<u>VU</u>, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU. les Arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>VU</u>, l'arrêté du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

YU, le code la route et notamment les articles R 417-10, R 417-11et L.325-1 à L. 325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, il convient de réserver un emplacement de stationnement aménagé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sur le parking des professeurs de l'école Elsa Triolet située boulevard Jean Cocteau.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, une place de stationnement sera réservée aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire ou de la carte GIG-GIC sur le parking des professeurs de l'école Elsa Triolet. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et de barrières.

ARTICLE 3 - Tout arrêt ou stationnement sur cet emplacement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires d'une carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (carte Européenne de stationnement ou macaron GIG - GIC), est sanctionné par une contravention de la 4ème classe, conformément à l'article R.417-11 du code de la route.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues par les articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 27 février 2020

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le SS Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint délégué à la sécurité Dominique DESFOUR